

Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone N

Cette zone comprend les terrains qui nécessitent une protection en raison du site, de l'intérêt représenté par la flore et la faune, ou de la valeur du paysage. Elle comprend aussi les terrains instables, inondables, ou soumis à des risques ou nuisances. Cette zone comprend un secteur Nz correspondant aux zones humides fonctionnelles importantes.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées en N 2 sont interdites.

En application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, toute occupation ou utilisation du sol, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment : les affouillements, les exhaussements du sol, les dépôts de tout matériau ou de matériels, les déblais, remblais et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant, les assèchements, drainage, mises en eau des zones humides et la création de plans d'eau, sauf celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

En zone N sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des voiries et réseaux, ainsi qu'à la gestion hydrauliques du territoire, dans la mesure où leur nature et leur aspect ne remettent pas en cause l'intérêt du site ;
- Les affouillements et exhaussements de sol directement liés à l'activité autorisée, à condition que leur localisation et leur ampleur prennent en compte la sensibilité des paysages.
- Les clôtures éventuelles
- Les abris pour animaux à condition :
 - d'être dans la limite d'une emprise au sol maximale de 30 m²,
 - d'être clos sur 3 côtés maximum et d'être d'une hauteur maximale de 3.20 m hors tout.
 - d'être démontables et constitués en matériaux de façade type bois de manière à s'insérer dans le paysage rural
- La création ou l'aménagement de continuités douces ainsi que la pose de mobilier urbain d'accompagnement à condition que le tout participe à la découverte du territoire et au confortement du maillage de liaisons douces du territoire et qu'elles ne soient pas artificialisées (béton, enrobé...).
- **En secteur Nz**, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages, et de ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre biologique des zones humides, ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité et à la gestion ou l'ouverture au public de ces espaces (tels que réalisation de sentiers piétons, passerelles ...).
- Les équipements nécessaires à la gestion des voiries et des réseaux.
- Les affouillements, exhaussements du sol et dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour l'entretien et le curage du réseau hydrographique.

ARTICLE N 3 - VOIRIE ET ACCES

Sans objet

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toute constructions nouvelle doit être implanté en retrait d'au moins :

- 25 mètres de l'axe des RD 756, 108 et 306
- 100 mètres de l'axe de la RD 116 pour les habitations et 50 mètres pour les bâtiments d'activités
- 5 mètres de l'alignement par rapport aux autres voies ouvertes à la circulation automobile

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées :

- Soit en limite séparative,
- Soit en retrait de 3m minimum

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

Règlement

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et les clôtures éventuelle doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Types de matériaux

Les matériaux destinés à être enduits (briques creuses, agglomérés,...) ne peuvent être employés brut en parement extérieur.

Sont interdits les bardages verticaux en matériaux brillants de toute nature.

Traitement des abords

Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction en vue d'en dissimuler le soubassement sont proscrites : les mouvements de terre nécessaires en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement doivent rester conformes au caractère de l'environnement local.

Couverture

Sont interdites les couvertures en matériaux brillants de toute nature.

Clôture

Les clôtures éventuelles doivent être constituées par un grillage et/ou une haie bocagère.

Les plantations devront être d'essences locales mélangées

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés à préserver ou à créer figurent sur les plans de zonage avec une trame spécifique. Leur défrichement est interdit ; la coupe et l'abattage sont soumis à autorisation.

Les boisements existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.

Des tampons visuels constitués de plantations d'essences locales pourront être exigés pour atténuer l'impact de certaines constructions et installations.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.